

	Règne.	Chap.	Section
<p>TERRES RESERVEES, en Franc et Commun Soccage. <i>Voyez Transports.</i> <i>Bureau d'Enregistrement.</i> <i>Soccage.</i></p>			
<p>TESSIER, François Xavier. £175, lui sont accordés pour ses services comme Officier de Santé, pour 1831.</p>	2 Guil. IV.	47	
<p>THES. Acte pour exempter la Compagnie des Indes Orientales de payer les droits sur certains Thés exportés de cette Province à Halifax.</p>	1 Guil. IV.	43	
<p>Sur production d'un certificat qu'une certaine quantité de Thé a été débarqué à Halifax, le cautionnement qui aura été donné pour le payement des droits sur icelui, sera annullé.</p>
<p>Ou si tels droits ont été payés le montant en sera remboursé.</p>
<p>TITRES—De Terres tenues en Franc et Commun Soccage. <i>Voyez Transports.</i> <i>Bureaux d'Enregistrement.</i> <i>Soccage.</i></p>			
<p>TRANSPORTS DE TERRES, &c. Toutes ventes ou autres transports d'immeubles, tenus en Franc et Commun Soccage, déclarés valides, quoique non faits suivant les règles de la Loi d'Angleterre.</p>	9 et 10 } Geo. IV. }	77	1
<p>Toutes telles ventes, &c. qui seront faites à l'avenir, soit suivant les règles de la Loi d'Angleterre, ou par Acte par devant Notaires, d'après les Lois du Canada, seront également valides.</p>	2
<p>Les hypothèques et privilèges de Bailleur de fonds, créés avant la passation de cet Acte, suivant les Lois de la Province, sont déclarés valides.</p>	3